

COMITÉ DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° CB 24-07 DU 2 JUILLET 2024 portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030

Le comité de bassin Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-9, L213-9-1, L213-10 à L213-10-12, D213-23, R213-32, R213-39 ;
- Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2018 fixant le plafond des redevances des agences de l'eau, modifié ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau ;
- Vu la délibération n° CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration relative aux tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et saisissant le comité de bassin Seine-Normandie pour avis ;
- Vu le dossier de la réunion du comité de bassin du 2 juillet 2024,

DÉLIBÈRE

Article unique

Le comité de bassin donne un avis favorable sur le projet de tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 approuvé par la délibération n° CA-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration et dont les dispositions figurent au document ci-joint.

**La Secrétaire
du comité de bassin**



Sandrine ROCARD

**Le Président
du comité de bassin**



Nicolas JUILLET

TARIFS DES REDEVANCES DU BASSIN SEINE-NORMANDIE POUR LES ANNÉES 2025 à 2030

L'agence de l'eau fixe comme suit les tarifs des redevances visées à l'article L213-10 du code de l'environnement pour les années 2025 à 2030 :

1- Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés pour tout ou partie des effluents au réseau public de collecte des eaux usées

Trois zones correspondant à trois tarifs différents de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés pour tout ou partie des effluents au réseau public de collecte des eaux usées sont basées sur l'état écologique des rivières de chacune des unités hydrographiques définies dans le programme de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Ces zones sont les suivantes :

- zone de base ;
- zone moyenne ;
- zone renforcée.

Chaque zone est définie par les territoires des communes listées en annexe 1. En cas de modification des territoires communaux (scission de communes, création de communes nouvelles...) entraînant une modification de cette liste, les nouvelles communes sont classées dans la zone où la superficie de leur territoire est majoritaire, et ce, à compter de la date d'effet de l'arrêté actant la modification.

Les tarifs de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés pour tout ou partie des effluents au réseau public de collecte des eaux usées prévus au IV de l'article L213-10-2 du code de l'environnement sont fixés, par zone et par élément constitutif de la pollution, aux valeurs suivantes (exprimées en euros) :

Éléments constitutifs de la pollution	Zonages	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Matières en Suspension (par kg)	Zone de base	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	Zone moyenne	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
	Zone renforcée	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	Zone de base	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	Zone moyenne	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16
	Zone renforcée	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	Zone de base	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
	Zone moyenne	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27
	Zone renforcée	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Toxicité Aigüe (MI) (par kiloéquitox)	Zone de base	15	15	15	15	15	15
	Zone moyenne	15	15	15	15	15	15
	Zone renforcée	18	18	18	18	18	18
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (par kiloéquitox)	Zone de base	30	30	30	30	30	30
	Zone moyenne	30	30	30	30	30	30
	Zone renforcée	30	30	30	30	30	30
Azote réduit (par kg)	Zone de base	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
	Zone moyenne	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
	Zone renforcée	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	Zone de base	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
	Zone moyenne	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	Zone renforcée	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	Zone de base	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
	Zone moyenne	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
	Zone renforcée	2	2	2	2	2	2
METOX (par kg)	Zone de base	3	3	3	3	3	3
	Zone moyenne	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6
	Zone renforcée	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par	Zone de base	6	6	6	6	6	6
	Zone moyenne	6	6	6	6	6	6

Éléments constitutifs de la pollution	Zonages	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
kg)	Zone renforcée	6	6	6	6	6	6
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	Zone de base	7	7	7	7	7	7
	Zone moyenne	8	8	8	8	8	8
	Zone renforcée	11	11	11	11	11	11
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	Zone de base	20	20	20	20	20	20
	Zone moyenne	20	20	20	20	20	20
	Zone renforcée	20	20	20	20	20	20
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	Zone de base	5	5	5	5	5	5
	Zone moyenne	5	5	5	5	5	5
	Zone renforcée	5	5	5	5	5	5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	Zone de base	60	60	60	60	60	60
	Zone moyenne	60	60	60	60	60	60
	Zone renforcée	60	60	60	60	60	60
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eaux superficielles (par kg)	Zone de base	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3
	Zone moyenne	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2
	Zone renforcée	10	10	10	10	10	10
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eaux souterraines (par kg)	Zone de base	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6
	Zone moyenne	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6
	Zone renforcée	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6	16,6

2- Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage

Le tarif de la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage est fixé au IV de l'article L213-10-3 du code de l'environnement.

3- Redevance sur la consommation d'eau potable

Le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable prévu à l'article L213-10-4 du code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m ³)	0,46	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34

4- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévu à l'article L213-10-5 du code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m3)	0,085	0,148	0,148	0,148	0,148	0,148

5- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Le tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévu à l'article L213-10-6 du code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m3)	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

6- Redevance pour pollutions diffuses

Les tarifs de la redevance pour pollutions diffuses sont fixés par l'article L213-10-8 du code de l'environnement.

7- Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Sont instaurées les zones de tarification suivantes :

- une zone de base regroupant l'ensemble des masses d'eau du bassin ne relevant pas d'une zone de répartition des eaux (ZRE). La zone de base comporte un tarif différent pour les prélèvements en eau de surface et pour ceux en eau souterraine. Ces masses d'eau sont classées en catégorie 1 au titre du V de l'article L213-10-9 du code de l'environnement ;
- une zone spécifique constituée des zones de répartition des eaux (ZRE) correspondant aux masses d'eau de catégorie 2 au titre du V de l'article L213-10-9 du code de l'environnement. Ces zones sont définies par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les tarifs applicables sur cette zone ne sont pas différenciés selon le type de masse d'eau prélevée (eaux souterraines ou eaux superficielles).

Ces zones évoluent en fonction des arrêtés préfectoraux délimitant les zones de répartition des eaux.

En ZRE, lorsque l'organisme unique de gestion collective défini au 6° du II de l'article L211-3 est désigné par l'autorité administrative, le tarif de la redevance est le tarif applicable pour la zone de base conformément aux dispositions de l'article L213-10-9 du code de l'environnement.

Les tarifs, exprimés en centimes d'euros par mètre cube d'eau prélevée dans ces zones, sont fixés aux valeurs suivantes :

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU - EAUX SUPERFICIELLES (c€/m³)								
Usages	Catégories	Zonages	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Irrigation	Catégorie 2	Zone ZRE	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	Catégorie 1	Zone base	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	Zone ZRE	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
	Catégorie 1	Zone base	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	Zone ZRE	9,43	9,43	9,43	9,84	9,84	9,84
	Catégorie 1	Zone base	4,37	4,37	4,37	4,56	4,56	4,56
Refroidissement industriel conduisant à	Catégorie 2	Zone ZRE	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06
	Catégorie 1	Zone base	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	Zone ZRE	0,04	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05
	Catégorie 1	Zone base	0,023	0,023	0,023	0,03	0,03	0,03
Autres usages économiques	Catégorie 2	Zone ZRE	4,83	4,83	4,83	5,04	5,04	5,04
	Catégorie 1	Zone base	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU - EAUX SOUTERRAINES (c€/m³)								
Usages	Catégories	Zonages	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Irrigation	Catégorie 2	Zone ZRE	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	Catégorie 1	Zone base	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	Zone ZRE	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
	Catégorie 1	Zone base	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	Zone ZRE	9,43	9,43	9,43	9,84	9,84	9,84
	Catégorie 1	Zone base	7,59	7,59	7,59	7,92	7,92	7,92
Refroidissement industriel conduisant à	Catégorie 2	Zone ZRE	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06
	Catégorie 1	Zone base	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	Zone ZRE	0,04	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05
	Catégorie 1	Zone base	0,032	0,032	0,032	0,04	0,04	0,04
Autres usages économiques	Catégorie 2	Zone ZRE	4,83	4,83	4,83	5,04	5,04	5,04
	Catégorie 1	Zone base	3,795	3,795	3,795	3,960	3,960	3,960

Si ces tarifs deviennent inférieurs aux minimas indexés sur l'inflation, ils sont alors ajustés automatiquement à hauteur de ces minimas, sans qu'il soit besoin de le constater par délibération

du conseil d'administration.

La redevance prélèvement n'est pas perçue si le volume annuel prélevé est inférieur à 7 000 m³ par an et par redevable.

8- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au 3 du VI de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, en euros par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de chute, est fixé aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/million de m ³ d'eau turbinés et par mètre de chute)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Si ces tarifs deviennent inférieurs aux minimas indexés sur l'inflation, ils sont alors ajustés automatiquement à hauteur de ces minimas, sans qu'il soit besoin de le constater par délibération du conseil d'administration.

9- Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le tarif de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L213-10-10 du code de l'environnement est fixé, en euro par mètre cube stocké, aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m ³)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

La période d'étiage est comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre inclus.

10- Redevance cynégétique

Les tarifs de la redevance cynégétique nationale ou départementale sont fixés à l'article L423-21-1 du code de l'environnement.

11- Redevance pour protection du milieu aquatique

Les tarifs de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus au II de l'article L213-10-12 du code de l'environnement, sont fixés, en euros par personne, aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 7 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1	1	1
Supplément annuel pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20	20	20

ANNEXE : Liste des communes constituant les zones de tarification en application du point 1 relatif à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés pour tout ou partie des effluents au réseau public de collecte des eaux usées